

REPUBLIC FRANCAISE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

• SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

• Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-~~5295~~/2008/DENV/BEI

ipf.

Nouméa, le 20 OCT. 2008

Le Directeur de l'Environnement,

à

Directeur Général de la SIC
BP 412
98 845 Nouméa

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Système d'assainissement des eaux résiduaires domestiques

Ref. : Votre dossier de déclaration reçu le 1 octobre 2008

Monsieur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué un dossier de déclaration relatif à votre projet de station d'épuration destinée à traiter les eaux usées d'un immeuble d'habitation sis lot° 96 - Haut Magenta, commune de Nouméa.

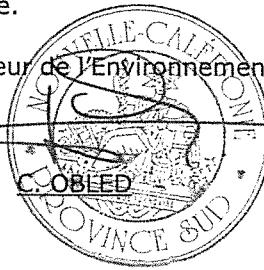
Les informations fournies ne répondent pas à l'ensemble des exigences de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre dossier est suivi par _____ chargée de l'inspection des installations classées au service de la prévention des pollutions et des risques / direction de l'environnement (téléphone : _____), qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous
Le directeur de l'Environnement,



PJ : avis de l'inspection des installations classées
Copie : Ville de Nouméa/DUAC



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2- 5284/2008/DENV/BEI

Nouméa, le 20 OCT. 2008

Avis de l'inspection des installations classées

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques, sis lot 96, Haut Magenta, commune de Nouméa, par la SIC, représentée par son Directeur Général,

Réf : dossier réceptionné le 1 octobre 2008

La direction de l'environnement de la Province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier susvisé, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'un immeuble d'habitations, sis lot n°96, Haut Magenta, commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée, supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée et qu'il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du paragraphe I ci-après ; Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au paragraphe II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis

CONTENU DE LA DECLARATION	OBSERVATIONS
1. La déclaration de l'exploitant	-
2. Nature et volume des activités	-
3. Rubriques de Classement	-
4. plan de situation portant sur une distance de 100 m de l'installation	Préciser
5. Plan au 1/200 portant sur une distance de 35 m de l'installation	Préciser le rayon des 35 m sur le plan au 1/200
• description des dispositions matérielles de l'installation	Préciser l'emplacement de l'exutoire
• affectation des constructions avoisinantes	Préciser
• affectation des terrains avoisinants	Préciser
• les points d'eau	Préciser
• les canaux	-
• les cours d'eau	-
• les égouts	Préciser
6. Mode et conditions d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires (eaux de pluie...)	-
7. Mode et conditions d'épuration et d'évacuation des émanations de toute nature	-
8. Mode et conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation	-
9. Dispositifs prévus en cas de sinistre (cyclone, incendie...)	Préciser

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande

1) Absence ou irrégularité du dossier

Dispositions prévues en cas de sinistres/dysfonctionnement :

Le dossier doit mentionner les dispositions prévues en cas de dysfonctionnement électrique et si une remise en marche automatique est prévue.

Le dossier doit également préciser le nombre et la situation des extincteurs prévus sur site.

2) Contenu insuffisant

Plan d'ensemble et plan de situation :

Le plan d'occupation des sols dans un rayon de 100 mètres est illisible, et de ce fait inexploitable, de plus il n'est pas légendé. Ce plan doit être davantage précis afin de connaître les éventuelles interférences du projet avec son environnement extérieur. De même, le plan de situation à l'échelle 1/200 au minimum, accompagné de légendes, indiquant l'affectation, dans un rayon de 35 mètres au moins de l'installation, des constructions et terrains avoisinants ainsi que l'emplacement de l'exutoire, canaux, cours d'eaux, égouts, les extincteurs est incomplet.

Remarque : Exploitation de l'installation Le contrat de maintenance précise, conformément aux dispositions de l'article 24 de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et des eaux usées domestiques soumis à déclaration, les conditions d'exécution de l'autosurveillance du fonctionnement des installations à assurer selon une périodicité d'une fois par trimestre ; cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé des installations classées (bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement)